

STATUTS
POUR L'ESIP aisbl
(27 octobre 2008)

TITRE I
DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

Dénomination

- (1) Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :
« EUROPEAN SOCIAL INSURANCE PLATFORM », dont l'abréviation est ESIP, ci-après
« L'association ». Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.
- (2) Elle a un statut d'association internationale sans but lucratif, régie par la loi belge du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures.
- (3) Les statuts ainsi que le règlement intérieur sont édités en langue française, allemande et anglaise ; en cas de divergence entre les différents textes, c'est la version française qui fait foi.
- (4) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2

Siège

- (1) Son siège social est établi rue d'Arlon n°50 à Bruxelles, Belgique, arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- (2) Il peut être transféré à tout endroit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Belgique, par décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois suivant cette décision aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

Durée

- (1) La durée de l'association est illimitée.

Article 4

But – Activités

- (1) L'association inscrit ses missions dans le respect d'une doctrine et d'une éthique clairement énoncées dans une Charte des principes fondateurs, laquelle sera adoptée par l'Assemblée générale.
- (2) L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de :

- promouvoir et renforcer les valeurs et les principes de la protection sociale fondée sur la solidarité, protection sociale couramment désignée sous les termes de protection sociale de base ou obligatoire,
- représenter les intérêts de la protection sociale fondée sur la solidarité auprès des instances communautaires, dans toutes ses branches et dans tous les risques, sans pour autant se substituer à ses membres et à leurs actions,
- être un lieu de consultation formelle et d'expertise en matière de protection sociale et intervenir dans les débats ou les processus décisionnels qui la concernent ou qui l'impliquent,
- favoriser les échanges d'information et de bonnes pratiques entre ses membres ainsi que les prises de positions communes,
- réaliser des travaux, conduire des actions ou participer à des projets contribuant à une meilleure connaissance du champ social, qu'il s'agisse de l'existant ou de perspectives à moyen et long terme,
- développer des synergies et des actions de coopération pour la réalisation des buts définis ci-dessus.

(3) L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et par tous moyens. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire de celle de son objet. L'association réalise son objet notamment par l'élaboration de prises de positions, la réponse aux consultations des institutions européennes, la participation aux événements organisés par les institutions européennes, la tenue régulière de réunions de commissions d'experts, la gestion d'un site web et l'édition d'une *news letter*. Son action est conduite dans une totale indépendance à l'égard de toute entité, sous réserve toutefois de l'obligation pour le Conseil d'administration de rendre compte de ses activités vis-à-vis de l'Assemblée générale.

TITRE II

MEMBRES

Article 5

Membres effectifs

(1) Peuvent être membres de l'association les organisations nationales sans but lucratif en charge d'une mission de service public de protection sociale des Etats membres de l'Union européenne dont l'activité est visée par la réglementation européenne sur la coordination de la sécurité sociale (règlement 1408/71 et ceux qui le remplacent).

(2) Plusieurs organisations d'un même pays peuvent adhérer à l'association.

(3) Peuvent également être membres les organisations nationales regroupant plusieurs organisations au sens du premier paragraphe du présent article.

Article 6

Membres observateurs

(1) L'association peut admettre des organisations comme membres observateurs qui, en raison de leurs activités, leurs travaux ou leurs compétences, peuvent apporter leur concours à la réalisation de son objet. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de vote ou de décision et ne peuvent siéger au Conseil d'administration.

(2) Les organisations sollicitant leur adhésion à l'association en qualité de membres observateurs doivent justifier qu'eux-mêmes ainsi que les structures dont ils dépendent, ne poursuivent pas des buts lucratifs.

(3) L'Assemblée générale peut limiter la durée de l'adhésion en qualité d'observateur.

Article 7

Cotisations

(1) La qualité de membre entraîne l'obligation de payer une cotisation annuelle.

(2) Dans le cas où l'Assemblée générale a, selon les dispositions de l'article 16, attribué plus d'une voix à un membre, ce dernier doit payer une cotisation annuelle par voix.

(3) La cotisation est annuelle et forfaitaire. Son montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

(4) L'Assemblée générale pourra décider selon le cas de réclamer une cotisation annuelle aux observateurs, dont le montant ne pourra toutefois pas dépasser le montant de la cotisation des membres.

(5) Les modalités de paiement des cotisations sont déterminées par le Règlement intérieur.

Article 8

Admission

(1) Les demandes d'admission des membres et des observateurs à l'association doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'administration.

(2) L'Assemblée générale statue sur celles-ci à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9

Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au Président du Conseil d'administration. La cotisation étant due annuellement, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année.

Toutefois, si la démission est communiquée au Conseil d'administration après le 31 mars de l'année en cours, le membre démissionnaire sera tenu de verser également la cotisation annuelle de l'année suivante.

Article 10

Suspension – Exclusion

(1) L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'administration pour des motifs graves, notamment en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur ou de la Charte des principes fondateurs ou en cas de non paiement de la cotisation annuelle; les motifs précis devront être notifiés audit membre qui sera convoqué au Conseil d'administration pour qu'il puisse présenter ses moyens de défense.

(2) Dans l'attente de la tenue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra suspendre tout membre qui serait passible d'un manquement grave.

Article 11

Organes de décision

Les deux organes de décision de l'association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Fonctionnement – Réunions – Convocation

(1) L'Assemblée générale constitue la plus haute autorité de l'association et dispose de la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de la compétence du conseil d'administration.

(2) Chaque membre y nomme un délégué. Dans le cas prévu à l'article 16, un membre peut nommer plusieurs délégués dans la limite du nombre des voix qui lui ont été attribuées par l'Assemblée générale.

(3) Le Président du Conseil d'administration convoque au moins une Assemblée générale chaque année par tous moyens de communication écrits et/ou électroniques adressés à chaque membre, au moins trente jours avant la date fixée. Au moins une Assemblée générale se tient avant le 30 juin de chaque année. Cette Assemblée générale dite Assemblée générale annuelle aura notamment à son ordre du jour:

- d'entendre le rapport du conseil d'administration,
- d'approuver les comptes de l'exercice clôturé,
- d'approuver le budget,
- de voter le montant de la cotisation annuelle des membres et des observateurs,
- de procéder le cas échéant à l'élection des membres du conseil d'administration.

(4) Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

(5) L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. L'Assemblée générale peut, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, décider de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, à l'exception de la modification des statuts, de la dissolution volontaire de l'association, de l'exclusion d'un membre, l'adoption des déclarations politiques et des prises de position ou de la fixation de la cotisation.

(6) A la demande d'au moins un tiers des membres, le Président du Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale.

(7) Lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée générale peut prendre des décisions par procédure écrite, y compris par télécopies ou messages électroniques, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 13

Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts, notamment :

- élire ou révoquer les membres du Conseil d'administration,
- adopter une Charte des principes fondateurs,
- nommer le(s) commissaire(s),
- modifier les statuts,
- admettre ou exclure un membre ou un observateur,
- adopter et modifier le Règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'administration, en vue de l'application des présents statuts ou des points non prévus par les statuts,
- définir les orientations et les priorités de l'association,
- adopter les déclarations politiques et les prises de positions,
- adopter le budget annuel et approuver les comptes de l'association,
- adopter le rapport d'activité de l'année écoulée,
- adopter le programme de travail annuel de l'association,
- voter la cotisation annuelle des membres et des observateurs.

Article 14

Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration de l'association ou, si celui-ci est empêché, par le Vice-président.

Article 15

Représentation

Chaque délégué à l'Assemblée générale communiquera au Président la preuve de ses pouvoirs. Au cas où un membre se trouverait empêché d'être présent à l'Assemblée générale, il peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Article 16

Droit de vote – Délibération

(1) Chaque membre dispose d'une voix. Cependant, sur demande des organisations représentant plus d'une branche de sécurité sociale, l'Assemblée générale après vérification par le conseil d'administration, accorde jusqu'à trois voix, à raison d'une voix par branche couverte. Sont considérées comme branche de sécurité sociale :

1. l'assurance maladie et maternité,
2. l'assurance dépendance,
3. l'assurance accident du travail et maladies professionnelles,
4. l'assurance retraite,
5. les allocations familiales,
6. l'assurance invalidité,
7. l'assurance chômage.

(2) L'Assemblée générale délibère valablement si au moins 51% des voix des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale suivante décidera à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(3) La modification des statuts, la dissolution volontaire de l'association, l'admission ou l'exclusion d'un membre ou d'un observateur, les déclarations politiques et les prises de positions ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés; en outre, les deux tiers des voix des membres de l'association devront être présents ou représentés au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale suivante décidera à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à la condition que les voix des membres présents ou représentés atteignent 51 % du total. Dans le cas contraire la proposition mise aux vote tombe.

Article 17

Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou Vice-président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 18

Commission financière interne – Contrôle

(1) L'Assemblée générale met en place une Commission financière interne composée de trois membres, laquelle aura la charge de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

(2) L'Assemblée générale pourra toutefois décider de confier la vérification des comptes de l'association à un commissaire extérieur lequel devra dans ce cas être un réviseur d'entreprises.

TITRE IV
ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 19

Conseil d'administration

(1) L'association est administrée par le Conseil d'administration.

(2) Celui-ci est composé de sept personnes élues par l'Assemblée générale parmi les délégués des membres ou parmi le personnel de leurs représentations nationales permanentes physiquement établies à Bruxelles, telles que précisées dans le règlement intérieur, pour une durée de trois ans maximum renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Les mandats de membre du conseil d'administration sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

(3) Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale dans leurs fonctions respectives.

Article 20

Réunions – Convocation – Délibérations

(1) Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

(2) A la demande d'au moins la moitié de ses membres, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration.

(3) Il est dirigé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

(4) Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par courrier ordinaire ou électronique, télégramme ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom dans la limite d'une seule délégation par membre.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21

Compétence

(1) Le Conseil d'administration possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts pour effectuer, au nom de l'association, tous les actes se rattachant à son objet, tel que défini à l'article 4.

(2) Le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- convoquer l'Assemblée générale ainsi que les assemblées générales extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour,
- proposer les déclarations politiques et les prises de positions à l'Assemblée générale,
- formuler un avis sur le projet de programme de travail annuel de l'association,
- proposer le budget annuel et le montant de la cotisation annuelle des membres et des observateurs,

- formuler un avis sur les comptes de l'association à présenter à l'Assemblée générale,
- mettre en place ou mettre fin aux commissions permanentes et aux groupes de travail,
- prendre les décisions concernant le personnel salarié de l'association,
- établir les comptes annuels,
- assurer toutes les formalités légales de publicité relatives aux nominations et à la publication des comptes annuels.

Article 22

Représentation

Les actes engageant l'association, en justice et ailleurs, sont signés par le Président. Le Conseil d'administration peut décider que certains actes sont signés, par délégation et mandat écrit, par un membre du Conseil d'administration ou du personnel.

Article 23

Responsabilité limitée

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24

Président du Conseil

(1) Le Président du Conseil d'administration agit au nom et pour le compte de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts et en concertation avec le Conseil d'administration. Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il supervise également les activités du personnel salarié.

(2) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'administration de l'association.

Article 25

Vice président

Le Vice-président assure les missions qui lui sont confiées en rendant compte au Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président remplace celui-ci dans ses fonctions.

Article 26

Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon déroulement des réunions des organes statutaires et à ce que les décisions des organes soient appliquées.

Article 27

Trésorier

Le trésorier est responsable de la supervision des comptes, de la préparation des analyses financières et des transactions financières de l'association. Il présente au Conseil d'administration les propositions de budget et de cotisations en temps utile.

Article 28

Commissions permanentes – groupes de travail

Les modalités de fonctionnement des commissions permanentes et des groupes de travail thématiques sont stipulées dans le Règlement intérieur. Les commissions permanentes et les groupes de travail thématiques sont dépourvus de tout pouvoir de décision.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION

Article 29

Exercice – Contrôle

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le cas échéant et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 30

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres et des cotisations éventuelles réclamées aux observateurs telles que fixées par l'Assemblée générale,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par des personnes physiques ou morales,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Union européenne ou des Etat membres,
- des ressources dégagées par ses travaux, études ou actions,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 31

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs ainsi que l'affectation à des fins désintéressées de l'actif net de l'association dissoute.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 32

Langues

Quand la loi belge l'exige, la langue utilisée pour les documents officiels sera le français. La langue de travail de l'association est l'anglais.

Article 33

Jurisdiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Article 34

Droit commun

(1) Un exemplaire des statuts est remis à chaque membre de l'association.

(2) Tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures régissant les associations internationales de droit belge sans but lucratif.